

**Séance du conseil d'administration du 12 décembre 2023**

**Délibération n° CA 2023/018**

**Objet :** Rémunération du Directeur de l'Etablissement public ferroviaire, instaurant la mise en place du RIFSEEP au bénéfice du cadre d'emploi des ingénieurs en chef de la fonction publique territoriale

<b>Nombre d'administrateurs</b>			L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration convoqué le sept décembre 2023 par le Président, s'est réuni au siège social de l'EPIC CFC situé 20 Place de la gare BP 237, à Bastia sous la présidence de Monsieur Gilles Simeoni, Président de séance.  Hervé Valdrighi a été désigné secrétaire de séance.
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>	
15	7	12	
<b>Pour</b>			Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.
<b>Contre</b>			
<b>Abstentions</b>			
12			

**Présents :**

Simeoni Gilles, Guidoni Pierre, Filippi Petru Antone, Le Bomin Vanina, Valdrighi Hervé, Ponzevera Juliette, Pozzo di Borgo Louis

**Absents représentés :**

Maupertuis Marie-Antoinette donne pouvoir à Pozzo di Borgo Louis

Savelli Jean-Michel donne pouvoir à Guidoni Pierre

Casanova-Servas Marie-Hélène donne pouvoir à Filippi Petru Antone

Fagni Muriel donne pouvoir à Hervé Valdrighi

Antoine Poli donne pouvoir à Le Bomin Vanina

**Absents :**

Giabiconi Jean-Charles, Mondoloni Jean-Martin, Battestini Serena

Convocation envoyée le :

07/12/2023

Certifié exécutoire,

Après transmission en Préfecture le

Et publication de l'acte le :

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
Arrivé le :  
22-DEC. 2023  
Direction  
des Collectivités Locales

## PREAMBULE

L'objet est de proposer au Conseil d'Administration de l'EPIC U Caminu di Ferru di a Corsica d'approuver la rémunération du Directeur et d'instaurer la mise en place du RIFSEEP au bénéfice du cadre d'emploi des ingénieurs en chef de la fonction publique territoriale.

Au cours de sa séance d'installation en date du 20 septembre 2023, le présent Conseil d'Administration a voté la proposition de nomination de Monsieur Jacques Chibaudel, actuellement responsable de la Production au sein de la SAEML du Chemin de Fer au poste de Directeur par intérim de l'EPIC CFC.

Cette nomination a été délibérée par arrêté du Conseil Exécutif en date du 18 octobre 2023. Dans l'attente de l'immatriculation de l'Etablissement public qui a été notifiée par le greffe du tribunal de Commerce de Bastia le 23 novembre 2023, empêchant ainsi l'établissement d'établir tout contrat de travail en l'absence de n° SIRET, Monsieur Chibaudel a bénéficié d'une mise à disposition sur le poste de directeur par intérim par l'actuelle exploitant ferroviaire depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Il convient désormais de soumettre à votre approbation les conditions de rémunération du directeur par intérim de l'EPIC afin de pouvoir établir un contrat de travail de droit public à durée déterminée avec l'intéressé, afin d'assurer la continuité du service jusqu'à la clôture de la procédure de recrutement du Directeur, actuellement en cours.

Conformément à la fiche de poste qui vous a été soumise au cours de la séance d'installation du présent Conseil, publiée auprès du CNFPT, cet emploi est ouvert au cadre d'emploi des ingénieurs en chefs de la fonction publique.

Compte tenu de son ancienneté, il est proposé de classer Monsieur Chibaudel au 11<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur en Chef territorial, Indice Brut 1015, Indice nouveau majoré 821.

Par ailleurs, le statut des personnels de l'établissement relevant de contrats de droit privé, il est nécessaire de vous demander de bien vouloir délibérer sur la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire au bénéfice de l'agent choisi sur le poste de Directeur, cet emploi devant règlementairement être occupé par un fonctionnaire ou un agent engagé sous contrat de droit public.

Sur ces bases, il vous est demandé de m'autoriser à instaurer le RIFSEEP au bénéfice du cadre d'emploi des ingénieurs en chef de la fonction publique.

Ainsi, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les

sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'instauration du RIFSEEP au bénéfice du directeur de l'EPIC relevant du cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux.

Ce régime indemnitaire s'appliquera au directeur de l'EPIC qu'il ait la qualité de fonctionnaire ou qu'il soit engagé sur un contrat à durée déterminée de droit public par l'EPIC « U Caminu di Ferru di a Corsica », sur la base des montants maximum suivants :

Groupes de fonctions		Montant annuel plafond IFSE	Montant annuel plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
A 1	Directeur de réseau Directeur de l'Etablissement public	57 120 €	8 820 €	51 660 €	65 940 €

Considérant le niveau de technicité et de responsabilité associés à ce poste, le directeur ayant la qualité d'ordonnateur de l'Etablissement Public ferroviaire, il est proposé de classer le poste de directeur dans le groupe de fonction supérieur A1.

#### Conclusions :

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

1. **D'approuver** la rémunération du Directeur ;
2. **D'instaurer** la mise en place du RIFSEEP au bénéfice du cadre d'emploi des ingénieurs en chef de la fonction publique territoriale comme suit :

#### Article 1 : La composition

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- ✓ Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- ✓ Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

## **Article 2 : Les agents bénéficiaires**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agent titulaire de la fonction publique à temps complet relevant du cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux,
- Agent contractuel de droit public à temps complet relevant du cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ainsi que les agents sous contrat à durée déterminée de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

## **Article 3 : Le cadre d'emploi bénéficiaire**

Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP est celui des ingénieurs en chef de la fonction publique territoriale.

Cette délibération ne s'applique qu'au poste de Directeur de l'EPIC, classé dans le groupe de fonction de niveau A1.

## **Article 4 : Le classement de l'emploi**

Les critères professionnels retenus pour le classement de l'emploi de Directeur de l'Etablissement Public sont fonction du niveau de technicité et de responsabilité associés à cet emploi, le Directeur ayant la qualité d'ordonnateur de l'Etablissement public ferroviaire.

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Il sera apprécié en tenant compte des responsabilités d'encadrement direct et du niveau d'encadrement dans la hiérarchie, de la responsabilité de coordination, d'une responsabilité de projet ou d'opération, de l'ampleur du champ d'action et de l'influence du poste sur les résultats.

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Il tiendra compte des connaissances (de niveau élémentaire à expertise), de la complexité des missions, du niveau de qualification requis, de l'autonomie et de l'initiative sur le poste, de la diversité des tâches, des dossiers ou projets et de la diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Il sera tenu compte du risque juridique et financier, de la responsabilité financière et de la confidentialité requise.

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, l'emploi de Directeur de l'EPIC « U Caminu di Ferru di a Corsica » est classé de la manière suivante :

### Cadre d'emploi des ingénieurs en chef de la fonction publique

Groupes de fonctions	Emploi
Groupe 1	Directeur de l'Etablissement public

#### Article 5 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

Le montant individuel de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants individuels tiennent compte également des plafonds applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour le cadre d'emploi des ingénieurs en chef occupant le poste de Directeur de l'établissement public sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montant annuel plafond IFSE	Montant annuel plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
A 1 Directeur de l'Etablissement public	57120 €	8820 €	51160 €	65940 €

#### Article 6 : Les critères individuels

##### L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Au regard de la fiche de poste d'agent comptable il est procédé au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 5 de la présente délibération

Le montant individuel de l'IFSE de cet agent est déterminé en tenant compte :

De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :

- ➔ Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de l'EPIC CFC (nombre d'année, nombre et diversité des postes occupés, etc.),
- ➔ La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.),
- ➔ La technicité et le niveau de formation,
- ➔ La connaissance de l'environnement du travail et les relations avec les élus,
- ➔ La réalisation de travaux exceptionnels,
- ➔ La conduite et la réussite de projets,

- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

### **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'ordonnateur.

L'autorité d'emploi pourra attribuer individuellement à chaque agent relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 6 de la présente délibération.

Son attribution repose sur les critères suivants :

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

### **Article 7 : Les modalités de versement**

#### **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :**

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité d'emploi.

#### **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité d'emploi.

### **Article 8 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence.

Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes

d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'I.F.S.E. est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30<sup>ème</sup> du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30<sup>ème</sup> du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

**Article 9 : La compatibilité des autres primes et indemnités**

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

**Article 10 : L'inscription au budget**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal de l'Etablissement Public ferroviaire.

**Article 11 : La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 12 : Les mesures d'application**

3. Monsieur le Président de l'EPIC et Madame l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
Arrivé le :  
22 DEC. 2023  
Direction  
des Collectivités Locales

## **DELIBERATION**

Vu le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 *relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route* ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 22/090 AC décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle Délégation de Service Public en date du 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la création de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 31 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 23/028 CP de la Commission Permanente approuvant la modification de la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 créant l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu la délibération n°23/062 AC de l'Assemblée de Corse portant modification des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 23/482 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Président de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu l'arrêté n°23/674 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Directeur par intérim de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

**ENTENDU** le rapport de M. Le Président.

**Le conseil d'administration, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :**

- Approuve la rémunération du Directeur ;
- Instaure la mise en place du RIFSEEP au bénéfice du cadre d'emploi des ingénieurs en chef de la fonction publique territoriale comme indiqué ci-dessus ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse ;

Fait à Bastia, le 12 décembre 2023

Au registre sont les signatures

Extrait certifié conforme

Le Président

